

Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié, relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,

Vu le règlement (CE) n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

Vu le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001,

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions,

Vu le règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9),

Vu le règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33),

Vu le règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/34),

Vu le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (refonte) (BCE/2013/38),

Vu le règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (refonte) (BCE/2013/40),

Vu la décision (UE) n° 469/2010 de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique (BCE/2010/10),

Vu l'orientation (UE) 2012/120 de la Banque centrale européenne du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2011/23),

Vu l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.141-5-1, L. 141-6, L. 631-1, L. 711-2, L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-7,

Vu la décision n° 2007-01 du 11 avril 2007 du Comité monétaire du Conseil général concernant la collecte de statistiques pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, de la zone euro et de la Communauté européenne,

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA),

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine bancaire),

Vu la recommandation de l'Autorité des normes comptables n° 2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales,

DÉCIDE

Article 1

Périmètre des agents déclarants

Sont concernés par la présente décision et dénommés ci-après :

« *Agents déclarants* » :

Les agents résidents ou établis en France métropolitaine, et le cas échéant, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, dans les collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc Pacifique, ainsi qu'à Monaco, et qui appartiennent aux catégories juridiques suivantes :

- Les établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;
- Les établissements de crédit qui ne sont pas des IFM, tels que définis par le point 1) b de l'article 4, paragraphe 1 du règlement UE n° 575/2013 entrant en vigueur à partir du 26 juin 2013 ;
- Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;
- Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 dudit code ;
- Les succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ;
- Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;

- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- Les succursales des établissements de crédit, entreprises d'investissement-, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique, ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22 et L. 532-18-1 du Code monétaire et financier, au 1° du II de l'article L. 522-13 du Code monétaire et financier et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant » en libre-établissement) ;
- Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier ;
- Les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier ;
- Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier (teneurs de compte conservateurs) ;
- Les organismes de placement collectif :
 - o Les OPCVM monétaires répartis selon la classification arrêtée par l'Autorité des Marchés Financiers conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires en quatre catégories :
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ;
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ;
 - o Les OPCVM non monétaires ;
 - o Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) au sens du I de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

Aux fins de la présente décision, l'ensemble des droits et obligations des agents déclarants dénués de personnalité morale s'adressent aux personnes juridiquement habilitées à les représenter.

Article 2

Obligations de déclaration statistique

En fonction de leur catégorie juridique et de leur lieu d'établissement ou de résidence, les agents déclarants fournissent à la Banque de France les informations statistiques définies par les annexes 1 à 6 de la présente décision qui prévoient, par catégorie d'agents, la liste des états et leur contenu et qui renvoient aux notes techniques ci-dessous, relatives aux états et à leurs modalités de remise:

1/ « Note technique relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques à des fins de politique monétaire et de stabilité financière » ;

2/ « Note technique relative à la collecte de données auprès des Organismes de Placement Collectif » ;

3/ « Note technique relative à la collecte de données auprès des Organismes de Titrisation » ;

4/ « Note technique relative à la collecte des emplois et ressources par devises et pays » ;

« Note technique relative à la collecte d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières des intermédiaires financiers pour compte propre : compte-rendu de transaction des intermédiaires financiers à la Direction de la balance des paiements » ;

« Note technique relative à la déclaration statistique mensuelle des entreprises d'investissement sur les encours de dépôts-crédits avec des non-résidents » ;

« Note technique relative à la collecte des Outwards-FATS auprès des groupes bancaires français » ;

« Note technique relative à la collecte PROTIDE auprès des teneurs de compte conservateur (TCC), des établissements de crédit non TCC, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement non TCC » ;

« Note technique relative à la déclaration d'informations statistiques sur les émissions de titres de dettes des intermédiaires financiers » ;

« Note technique SHSG-FATS relatif à la collecte des détentions de titres et des données d'activité des implantations des groupes bancaires » ;

« Note technique sur les modalités de remises de l'enquête OTC semestrielle et triennale » ;

« Note technique relative à la collecte des engagements internationaux auprès des groupes bancaires français » ;

« Note technique relative à la collecte sur le hors bilan en devises » ;

« Informations sur la collecte d'informations Data Gaps » mise à disposition pour les groupes bancaires déclarants ;

« Note technique relative à la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit et de paiement pour la constitution de la balance des paiements » ;

« Note technique relative à la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers des établissements de crédit et des établissements de paiement pour compte de la clientèle : relevé de paiements clientèle » ;

5/ Avis aux établissements de crédit relatif aux réserves obligatoires, notamment à ses annexes 3 et 4 ;

6/ « Note technique de l'IEDOM concernant la déclaration d'informations statistiques pour les établissements établis ou résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro » ;

7/ « Note technique de l'IEOM concernant la déclaration d'informations statistiques pour les établissements établis ou résidant dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est le franc pacifique » ;

Les notes techniques, informations et avis précités définissent notamment les informations statistiques à remettre et, le cas échéant, les modalités techniques de remise et les exigences en termes de qualité des données.

Les agents déclarants se conforment à leurs obligations en se référant à la note technique pertinente la plus récemment publiée par la Banque de France.

Article 3

Modalités de remise

La remise des informations statistiques définies à l'article 2 de la présente décision s'opère par télétransmission via le portail OneGate ou par des canaux sécurisés selon les spécifications techniques

nécessaires à leur traitement telles que définies par la Banque de France et, le cas échéant, par l'ACPR. Lorsque demandé, les déclarants s'identifient dans leurs déclarations au moyen du Legal Entity Identifier (LEI).

Les agents déclarants doivent désigner des correspondants habilités à répondre aux interrogations de la Banque de France et le cas échéant de l'IEDOM et de l'IEOM pour chacune des déclarations les concernant.

Une fois par an, les agents déclarants transmettent leur organigramme à jour permettant de situer les interlocuteurs au sein de leur ligne hiérarchique et de l'organisation de leur établissement.

Article 4

Attendus en termes de qualité des données

La Banque de France et, sur leurs périmètres respectifs, l'IEDOM et l'IEOM, vérifient la qualité des données remises par les agents déclarants, au regard notamment des normes minimales en matière d'exactitude et de conformité aux concepts, telles que définies à l'article 5. À des fins de contrôle de leur qualité, les déclarations granulaires, notamment sur les détentions et les émissions de titres ainsi que sur les crédits, sont comparées aux états comptables agrégés pertinents.

Le cas échéant, la Banque de France, l'IEDOM ou l'IEOM interrogent les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui leur paraissent atypiques. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent fournit dans les délais les plus brefs des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouveau jeu de données corrigées sur la profondeur demandée.

Les agents déclarants communiquent à la première demande de la Banque de France, de l'IEDOM ou de l'IEOM une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations ainsi que des modifications qui ont pu y être apportées.

Dans le cas d'un changement méthodologique entraînant une incohérence temporelle, les agents déclarants fournissent des données réropolées en cas de demande de la Banque de France, de l'IEDOM ou de l'IEOM.

La Banque de France, ou le cas échéant, l'IEDOM et l'IEOM, peuvent vérifier sur place l'exactitude des informations fournies par les agents déclarants et peuvent recueillir eux-mêmes sur place les informations qui ne lui ont pas été communiquées, sans préjudice de la faculté de la Banque centrale européenne d'exercer elle-même ces droits.

Article 5

Manquements aux obligations de déclaration

1. Les manquements aux obligations de déclaration sont constitués par le non-respect, pour un agent déclarant, des normes minimales en matière de transmission, d'exactitude des données et de conformité aux concepts.
2. Un agent déclarant ne se conforme pas aux normes minimales en matière de *transmission* s'il ne déclare pas les données requises dans les délais fixés par la Banque de France ou, le cas échéant, par l'IEDOM ou l'IEOM, ou s'il ne respecte pas les normes techniques de déclaration déterminées par eux. Ces normes techniques portent sur le mode de transmission des déclarations, sur leur format et leur présentation ainsi que sur l'identification de correspondants chez l'agent déclarant.
3. Un agent déclarant enfreint les normes minimales en matière d'*exactitude* si les données transmises ne satisfont pas à toutes les contraintes d'équilibre comptable, ne sont pas cohérentes dans le temps

ou bien que les données requises sous une forme à la fois détaillée et agrégée ne présentent pas le degré de cohérence attendue.

4. Un agent déclarant ne respecte pas les normes minimales en matière de *conformité aux concepts* pour tous les manquements qui ne relèvent pas de l'exactitude définie au paragraphe précédent. Il s'agit en particulier des cas de non-respect des définitions et classifications fixées par les notes techniques citées à l'article 2 de la présente décision ou lorsque le déclarant n'est pas en mesure d'expliquer les ruptures observées dans les chiffres déclarés par rapport à ceux des déclarations des périodes précédentes.

Article 6

Faute grave

Constitue une faute grave de la part des agents déclarants celle définie par la BCE dans sa décision du 19 août 2010 susvisée.

Aux fins de la constatation d'une faute grave, la Banque de France ou, le cas échéant, l'IEDOM ou l'IEOM, peuvent demander des informations complémentaires à l'agent déclarant.

Article 7

Sanctions

En cas de manquements par les agents déclarants à leurs obligations de déclaration statistique, les textes pertinents visés par la présente décision, notamment ceux qui concernent le pouvoir de sanction de la BCE, s'appliquent.

Article 8

Dispositions finales

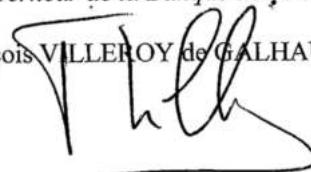
La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Banque de France.

Elle s'applique aux remises statistiques effectuées à compter du 31 janvier 2022, date à laquelle sont abrogées la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2014-01 concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire, la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2010-03 concernant la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit et de paiement pour la constitution de la balance des paiements et la décision n° 2009-04 du gouverneur de la Banque de France concernant la déclaration d'informations statistiques par les intermédiaires financiers pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure.

Fait à Paris, le 21^{er} avril 2021

Le gouverneur de la Banque de France,

François VILLEROY de GALHAU



Annexe 1 relative aux données remises à des fins de statistiques monétaires et de stabilité financière

1. Population déclarante

La population déclarante est constituée des institutions financières résidant ou établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco, et faisant partie des ensembles suivants :

- Les institutions financières inscrites sur la liste des institutions financières monétaires (IFM) autres que les banques centrales et les OPC monétaires, y compris, le cas échéant, les succursales de ces institutions intervenant en passeport européen entrant :
 - Établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.
 - Sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 dudit code) ;
 - Établissements de monnaie électronique, tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
 - Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de crédit qui ne sont pas des IFM, tels que définis par le point 1) b de l'article 4, paragraphe 1 du règlement UE n° 575/2013 entrant en vigueur à partir du 26 juin 2021.

2. Données remises par les agents déclarants inscrits sur la liste des institutions financières monétaires hors OPC monétaires et assujettis à la production d'informations statistiques monétaires

Parmi les agents déclarants, sont identifiés :

- Concernant les données d'encours, de valorisation, et de taux d'intérêt apparents :
 - ✓ **Les établissements soumis à remise mensuelle** : ces établissements sont sélectionnés chaque année par application de seuils de remise fixés par la Note technique relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques à des fins de politique monétaire et de stabilité financière prévue par l'article 2 de la présente décision. La liste de ces établissements est publiée sur le site de la Banque de France.
 - ✓ **Les autres établissements** : ces établissements sont ceux de la population déclarante qui n'appartiennent pas au groupe soumis à remise mensuelle.
- Concernant les données de taux sur les contrats nouveaux :
 - ✓ **Les établissements assujettis à la remise des données de taux sur les contrats nouveaux** : ces établissements sont sélectionnés selon une procédure visant à constituer un échantillon représentatif. La liste des établissements sélectionnés est publiée sur le site de la Banque de France.

a) Données définies spécifiquement par la Banque de France pour les besoins de statistiques monétaires et financières :

- données de périodicité mensuelle, remises à J+10¹ par les établissements soumis à remise mensuelle (données d'encours et de valorisation)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_SITMENS	Activité par catégories d'opérations	RB.11.01
M_AGENTnR	Opérations avec la clientèle non résidente	RB.12.01
M_CLIENRE	Opérations avec la clientèle résidente	RB.13.01
M_CLIENnr	Opérations avec la clientèle non résidente zone EMUM	RB.14.01
M_PENLIVR	Pensions livrées sur titres	RB.15.01
M_OPETITR	Portefeuille titres et titres émis	RB.16.01
M_CREDOUT	Dépréciation sur créances douteuses	RB.17.01
M_CREANCE	Abandons et cessions de créances	RB.18.01
M_LIGNCRE	Lignes de crédit	RB.19.01
M_TITTRAN	Détail du portefeuille de titres de transaction	N/A
M_CASHPLG	Encours de « cash pooling »	RB.71.01

Parmi les établissements soumis à remise mensuelle, seuls ceux dont l'encours de dépôts ou de crédits en cash-pooling dépasse 500 millions d'euros doivent remettre l'état M_CASHPLG.

- données de périodicité mensuelle, remises à J+10 ouvrés par les établissements soumis à remise mensuelle, et de périodicité trimestrielle, remises à J+25 calendaires par les établissements non soumis à remise mensuelle

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_CESSCRE	Encours de créances cédées	RB.20.01

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise mensuelle (données de taux d'intérêt apparents)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_INTENCO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les encours avec la clientèle	RB.26.01
M_INTDEPO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts	RB.27.01

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_INTNOUA	Taux d'intérêt sur contrats nouveaux agrégés	RB.28.01

¹ Un délai supplémentaire de deux jours peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+18 après la fin du 1^{er} mois du trimestre par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_CONTRAN	Recensement Trimestriel Des Contrats Nouveaux Par Guichet	N/A

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10 par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_ELECTRO	Encours de monnaie électronique	RB.21.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_FLUDINT	Flux d'intérêt trimestriels	RB.29.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+30 jours calendaires après la fin du 1^{er} mois du trimestre, par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_APULRES	Crédits aux administrations publiques	RB.48.01
M_CATRESI	Comptes à terme hybrides	RB.49.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+12 par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 par les autres établissements soumis à remise du tableau TITRE_PTF)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_TITPRIM	Portefeuille titres (valorisation au prix du marché)	RB.24.01
M_TITVALC	Portefeuille titres hors titres de transaction (valorisation comptable)	RB.25.01

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25² par les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_CREBAIL	Opérations de crédit-bail et assimilées	RB.46.01

- données de périodicité annuelle, remises à J+25³ par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
---------	--------------	------------

² En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêt pour les établissements ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

³ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêt pour les établissements ayant plus de 100 succursales permanentes ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

M_RESEAUG	Opérations des guichets des établissements à réseau (arrêté à fin mars)	RB.47.01
-----------	---	----------

b) Données définies par la Banque de France en commun avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution:

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10⁴ par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 par les autres établissements)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
SITUATION	Situation	RB.02.01
TIT_TRANS	Operations sur titres de transaction, op. Diverses et valeurs immobilisées	RB.03.01
ITB_RESID	Operations interbancaires avec les résidents	RB.04.01
CLIENT_RE	Operations avec la clientèle résidente	RB.06.01
CLIENT_nR	Operations avec la clientèle non résidente	RB.07.01
TITRE_PTF	Portefeuille titres et titres émis	RB.09.01
IFT_RESNR	Instruments conditionnels	RB.10.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25 par les établissements non soumis à remise mensuelle

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
ITB_nRESI	Operations interbancaires avec les non-résidents	RB.05.01
PENS_LIVR	Pensions livrées	RB.08.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25 par les émetteurs de monnaie électronique

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
VOLUM_EME	Volume de monnaie électronique	RB.34.01

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25⁵

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
CAPITAUXP	Provisions, capitaux propres et assimilés	RB.38.01
CLIENT_CB	Operations de crédit-bail et opérations assimilées	RB.41.01

- données de périodicité semestrielle, remise à J+90

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
CPTES_RESU	Compte de résultat	RB.57.01

⁴ Un délai supplémentaire J+12 peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

⁵ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté, pour les établissements de crédit ayant plus de 100 succursales permanentes ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

RESU_IFT	Résultats des opérations sur instruments financiers à terme	RB.54.01
----------	---	----------

- données de périodicité annuelle, remises avant le 31 mai

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
RESU_REPA	Affectation du résultat	RB.62.01

Annexe 2 relative aux données remises à des fins de statistiques des Organismes de placement collectif (hors Organismes de Titrisation)

La collecte détaillée ci-dessous est régie selon les modalités techniques disponibles sur le site de la Banque de France⁶:

1) La population déclarante

La population déclarante est constituée par:

- les OPC monétaires de droit français et monégasque comprenant :
 - les Fonds d'investissement alternatifs (FIA)
 - les OPCVM :
 - fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV),
 - fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV),
 - fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme,
 - fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard.
- les OPC non monétaires de droit français et monégasque comprenant :
 - les FIA,
 - les OPCVM.

2) Fréquence et délai des données remises

Chaque OPC est tenu de remettre deux types de déclaration :

- a) la situation comptable (remise mensuelle ou trimestrielle)
- b) le compte de résultat et le tableau d'évolution de l'actif net (remise annuelle)

a) Situation comptable

La remise de la **situation comptable est par défaut mensuelle** pour tous les OPC.

La remise est trimestrielle pour certaines catégories de fonds ayant une valeur liquidative trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les remises trimestrielles concernent les FIA suivants :

- **Les fonds immobiliers**, Organisme de Placement Collectif en Immobilier (OPCI) et les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI)
- **Les fonds de capital-risque**, Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR), fonds d'investissement de proximité (FIP), Le fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)
- **Autres fonds** à valeur liquidative trimestrielle, semestrielle ou annuelle

Délai de remise :

Les déclarations des situations comptables doivent parvenir à la Banque de France au plus tard :

- Le **10^{ème} jour ouvré** du mois suivant la date d'arrêté pour les déclarations de situation comptable des **OPC monétaires**
- Le **23^{ème} jour ouvré** du mois suivant la date d'arrêté pour les déclarations de situation comptable des **OPC non monétaires**

⁶<https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/statistiques-monetaires-et-financieres/dispositif-reglementaire-de-la-banque-de-france/modalites-techniques-de-la-collecte-applicables-aux-opc>

b) Déclarations annuelles

Les déclarations annuelles se composent d'un compte de résultat et d'un tableau d'évolution de l'actif net (respectivement tableau d'évolution du capital pour les FCPR et tableau d'analyse de variation des capitaux propres pour les SCPI).

Ces déclarations sont à effectuer une fois par an, à la date de clôture de l'arrêté comptable.

Délai de remise :

Le 60ème jour ouvré du mois suivant la date d'arrêté pour les déclarations annuelles des OPC monétaires et non monétaires

3) Les données à déclarer par les remettants

a) La situation comptable

La situation comptable se compose des volets suivants :

- déclaration titre par titre du portefeuille titres (excepté pour les SCPI) ;
- déclaration du parc immobilier pour les fonds immobiliers (OPCI et SCPI) ;
- autres composantes de l'actif ;
- autres composantes du passif ;
- données complémentaires ;
- information sur les détenteurs de parts.

Le contenu des déclarations des situations comptables peut être allégé selon un mécanisme de seuil présenté en annexe du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif disponible sur le site internet de la Banque de France.

b) Déclarations annuelles:

À la clôture de chaque exercice, l'ensemble des déclarants doivent faire parvenir une déclaration des comptes annuels selon les instructions détaillées dans le cahier des charges fonctionnels disponible sur le site internet de la Banque de France.

Annexe 3 relative aux données remises à des fins de statistiques des Organismes de Titrisation

1. La population déclarante correspond aux organismes de titrisation de droit français tels que définis à l'article L. 214-175-2 du code monétaire et financier, et ceux de droit monégasque, qu'ils fassent ou non appel public à l'épargne (y compris ceux qui émettent sur des places étrangères), sous la forme soit de fonds communs de titrisation (FCT) soit de sociétés de titrisation (ST) en leur qualité de FIA.
2. Liste des données définies spécifiquement par la Banque de France pour les besoins de statistiques sur les Organismes de Titrisation (OT) :

- données d'état-civil

RAPPORT	DENOMINATIONS
RMT	État civil des remettants
SDG	État civil des sociétés de gestion
DECOT	1ère déclaration OT
DECCP	1ère déclaration Compartiment
ETCIV	État civil organisme de titrisation et compartiment
CRTIT	Créances titrisées
CRTIC	Créances titrisées cédées
EMSTR	Tableau des émissions de tranches

- données comptables

RAPPORT	DENOMINATIONS
BACTF	Bilan actif
BACTF_A	Bilan actif
BPASF	Bilan passif
BPASF_A	Bilan passif
TFSLT	Tableau de formation du solde de liquidation
TFSLA	Tableau de formation du solde de liquidation
CTPTS	État trimestriel des contreparties (deux documents « Euro » et « Devises »)
TIPTI	État titre par titre
TFXTE	Tableau des flux de trésorerie de l'exercice

Périodicité des rapports et date limite de remise :

Données	Périodicité	Date limite de remise (T : trimestre)
Ouverture d'un organisme de titrisation	Au fil de l'eau	Dans la semaine suivant la création de l'OT (si son activité financière débute dans les 4 mois après sa création)
Données état civil en modification	Au fil de l'eau	au plus tard à T+10 JOURS ouverts
Données comptables Trimestrielles	Trimestrielle	au plus tard T+21 JOURS ouverts
Données comptables annuelles	Annuelle	au plus tard T+90 JOURS calendaires

Annexe 4 relative aux collectes nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et des statistiques internationales
--

Liste des données remises par les intermédiaires financiers assujettis à la production d'informations statistiques pour la balance des paiements et la position extérieure, applicable aux intermédiaires financiers résidant ou établis en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Population déclarante : les intermédiaires financiers

- Les établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- Les établissements de crédit qui ne sont pas des IFM, tels que définis par le point 1) b de l'article 4, paragraphe 1 du règlement UE n° 575/2013 entrant en vigueur à partir du 26 juin 2021 ;
- Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, incluant les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 531-9 dudit Code ;
- Les succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ;
- Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- Les succursales des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique, ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22 et L. 532-18-1 du Code monétaire et financier, au 1° du II de l'article L. 522-13 du Code monétaire et financier et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant » en libre-établissement) ;
- Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;
- Les compagnies financières holding au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article L. 517-4 et les entreprises mères de société de financement ;
- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier.

Référence du document	Code état RUBA	Délais de remise	Population	Contenu	Référence
DEVI_SITU (Emplois et ressources par devises et par pays)	RB.22.01	Données de périodicité trimestrielle, remises à J+10 jours ouvrés par les établissements soumis à remise mensuelle et à J+25 jours	Établissements de crédit et succursales d'établissements de crédit et autres institutions financières monétaires (IFM) autres que les	Emplois et ressources par devises et par pays	Notice explicative sur le portail de remise ACPR

		calendaire par les autres établissements dont les organes centraux	banques centrales et les OPC monétaires Établissements de crédits qui ne sont pas des IFM (*) et succursales d'établissements de crédit qui ne sont pas des IFM Entreprises d'investissement et succursales d'Entreprises d'Investissement.		
CRT : Comptes rendus de transactions		Pour les données mensuelles, remises PFD et HPD à J+18 jours ouvrés ; Pour les données trimestrielles, remise PFD à J+28 jours ouvrés Pour les données annuelles, remise HPD et SFP à J+40 jours ouvrés Pour les données à déclarer lors d'une déclaration en capital social ou investissements immobiliers, remise FID à J+20 jours ouvrés	Établissements de crédit et succursales d'établissements de crédit Sociétés de financement Établissements de qui ne sont pas des IFM (*) et succursales d'établissements de crédit qui ne sont pas des IFM Établissements de paiement et les succursales des établissements de paiement Compagnies financières holding et Compagnies financières holding mixtes. Entreprises mère de sociétés de financement Entreprises d'investissement y compris sociétés de gestion de portefeuille et	Opérations transfrontalières détaillées en fonction de leur objet économique selon les différentes rubriques de la balance des paiements et correspondant à un cadre normalisé aux niveaux international et européen	Document technique DGS n° 15-02

			succursales d'Entreprises d'Investissement.		
EI MENS : Opérations sur titres et de dépôts et crédits des entreprises d'investissement avec des non-résidents		Données de périodicité mensuelle, remises à J+15 jours ouvrés	Entreprise d'investissement et succursales d'Entreprises d'Investissement.	Données mensuelles d'encours des opérations de titres et de prêts et emprunts avec des non-résidents ventilés selon une nomenclature économique simplifiée	Document technique DGS n°09-05
Collecte CHBD sur le hors-bilan en devises		Remise trimestrielle à J+30 jours ouvrés après la date d'arrêt	Établissements de crédit et succursales d'établissements de crédit Établissements de crédits qui ne sont pas des IFM (*) et succursales d'établissements de crédit qui ne sont pas des IFM Entreprises d'investissement et succursales d'Entreprises d'Investissement.	Données d'encours de hors-bilan, en valeur notionnelle, relatives aux opérations en devises et aux engagements sur instruments financiers à terme (opérations sur instruments de cours de change)	Document technique DGS
Relevé de paiements clientèle		Remise mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant la période sous revue, décalé au premier jour ouvrable suivant en cas de week-end ou de jour férié	Établissements de crédit Établissements de paiement	Règlements transfrontaliers pour compte de clientèle ventilés selon une nomenclature simplifiée	Document technique DGS n° 16-02 remplaçant à compter de septembre 2018 le document technique DGS n° 09-04
Compte rendu de cartes		Remise mensuelle au plus tard au dixième jour calendaire après la fin du mois de référence	Établissements de crédit Établissements de paiement	Opérations transfrontalières réalisées à partir de cartes de paiement émises par les établissements déclarants ainsi que	Document technique DGS n° 16-01 remplaçant à compter de juin

				les opérations réalisées avec les cartes de paiement émises à l'étranger dès lors que la contrepartie de ces transactions se trouve sur le territoire national.	2016 le document technique DGS n° 10-01
Protide		J+15 jours ouvrés	- Les teneurs de compte conservateur (TCC) - Les établissements de crédit et les sociétés de financement non TCC - Les entreprises d'investissement non TCC	Collecte des titres détenus par les agents économiques résidents et non-résidents	Cahier des charges fonctionnel sur le portail de la BDF
FIE		Collecte mensuelle J+10 jours ouvrés	Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour leur activité dans la zone France. Sont également soumis à remise: - les compagnies financières holding - les établissements de paiement - Les sociétés de financement - les établissements de monnaie électronique les filiales résidentes, émettrices de titres de dette ou d'actions cotées d'un encours supérieur à un	Collecte en titre à titre de l'ensemble des émissions de titres de créances inscrits au passif des bilans sociaux	Note technique sur le portail de la BDF

			milliard d'euros, intégrées globalement, des groupes bancaires soumis à déclaration SHSG		
--	--	--	--	--	--

(*) Les établissements de crédit qui ne sont pas des IFM, tels que définis par le point 1) b de l'article 4, paragraphe 1 du règlement UE n° 575/2013 entrant en vigueur à partir du 26 juin 2021;

Liste des données consolidées, remises par les groupes bancaires de nationalité française et assujettis à la production d'informations statistiques bancaires internationales

Référence du document	Code état RUBA	Délais de remise	Population	Contenu	Référence
Collecte ENGAG_INT : État des Engagements internationaux	RB.50.01	Données de périodicité trimestrielle, remises à J+40 jours calendaires après la date d'arrêté pour les groupes bancaires concernés	Les établissements « têtes de groupe » qui parmi les établissements assujettis mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, présentent un total de bilan consolidé qui excède 80 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel.	Collecte des activités internationales avec des contreparties résidentes et non résidentes.	Notice explicative sur le portail de la BDF
Enquête OTC sur les produits dérivés de gré-à-gré (séries semestrielles) et enquête Triennale		Enquête semestrielle et enquête triennale volet 2, remises à J+62 jours calendaires Enquête triennale volet 1, remises à J+ 30 jours calendaires	OTC semestriels et volet 2 de la triennale : groupes bancaires français soumis à la publication de comptes consolidés selon les normes comptables internationales Volet 1 de l'enquête triennale :	OTC semestriels et volet 2 de la triennale : Encours en valeur de marché et en notionnel de l'activité des dérivés OTC Volet 1 de l'enquête triennale : flux notionnel	Notice sur le site de la BRI et BDF

			entités résidentes en France		
Data Gap – Collecte I-A phase 3		Collecte trimestrielle à J+50 jours calendaires après la date d'arrêt pour les groupes bancaires concernés	Groupes bancaires français d'importance systémique	Collecte granulaire sur les données comptables des groupes bancaires français d'importance systémique	Note BDF
FATS - Outwards		Collecte annuelle J+45 jours calendaires pour établissements qui remettent via SHSG, et J+40 jours ouverts pour les autres	Les établissements tête de groupes bancaires en France disposant d'implantations étrangères	Collecte sur les implantations des groupes bancaires français	Notice explicative sur le portail de la BDF
SHSG		Collecte trimestrielle J+45 jours calendaires	Les groupes bancaires français sous supervision directe de la BCE définis comme l'ensemble des entités consolidées dans les comptes des groupes bancaires, quelle que soit leur localisation	Collecte granulaire sur les avoirs en titre des groupes bancaires étendue à de nouvelles informations comptables et de risques	Cahier des charges fonctionnel sur le portail de la BDF

Annexe 5 sur les modalités de remise des éléments de calcul des réserves obligatoires

Établissements remettants

Établissements de crédit du I de l'article L 511-1 du code monétaire et financier résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco, assujettis aux réserves obligatoires, y compris les établissements de crédit qui ont été autorisés à constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un établissement intermédiaire, sauf lorsque l'établissement intermédiaire a été autorisé par la Banque Centrale Européenne à effectuer des déclarations statistiques en tant que groupe sur une base consolidée.

Territorialité

Les établissements de crédit remettent un tableau – RESER_OBL – (code RUBA : RB.23.01) pour la zone d'activité France.

Monnaies

Les établissements doivent distinguer les opérations réalisées en euros et celles libellées en devises, évaluées en contre-valeur euros.

Périodicités et délais de remise

a) Pour les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

- remise mensuelle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par l'annexe 1 de la présente décision.

b) Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

- remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires).

Annexe 6 relative aux collectes utilisées par l'IEDOM et l'IEOM

1. Établissements remettants

Cette annexe reprend l'ensemble des modalités des remises territorialisées des assujettis exerçant une activité dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans les collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc Pacifique.

Sont assujettis aux déclarations des tableaux ci-dessous :

- Les établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;
- Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 dudit code ;
- Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- Le cas échéant, les succursales des établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique, ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22 et L. 532-18-1 du Code monétaire et financier, au 1° du II de l'article L. 522-13 du Code monétaire et financier et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant » en libre-établissement).

2. Liste des états avec date de remise

- Données de périodicité trimestrielle

Tableaux	Blocs d'activité	Libellés	Seuils de remise	Codes RUBA	Délais de remise	
					Par implantation DOM (a) et/ou COM (b)	Par implantation COM (b) pour les opérations libellées en

						Francs CFP
SITUATION (Zone IEDOM)	Socle Commun	Situation	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.02.04	J+30	J+30
SITUATION (Zone IEOM)	Socle Commun	Situation	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.02.05	J+30	J+30
CLIENT_RE (Zone IEDOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.	RB.06.02	J+30	J+30
CLIENT_RE (Zone IEOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les	RB.06.03	J+30	J+30

			COM du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.			
CLIENT_nR (Zone IEDOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle non résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.	RB.07.02	J+30	
CLIENT_nR (Zone IEOM)	Activité avec la clientèle	Opérations avec la clientèle non résidente	Remise pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dans lequel l'établissement assujetti exerce une activité via la présence d'un guichet et dont l'activité en France avec la clientèle résidente (y compris le crédit-bail et avec la clientèle non résidente pour CLIENT_nR) dépasse un seuil fixé à 30 millions d'euros ou représente 20% du total actif + passif. Pour les établissements déclarant une activité dans les collectivités du Pacifique, les seuils d'activité sont évalués sur la base des périmètres France et total des implantations Outre-mer.	RB.07.03	J+30	
I_AGENRES	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opérations avec les agents résidents	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.63.01	J+30	
I_CREDEF	Activité exercée en outre-	Crédits refinançables IEOM	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.64.01	J+30	

	mer avec guichet					
I_EPARCHOL	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Epargne collectée outre-mer pour le compte d'autres établissements	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.65.01	J+30	
I_OPECRES	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Opération de refinancement avec les établissements de crédit résidant dans le territoire	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.66.01	J+30	
I_VALMPTF	Activité exercée en outre-mer avec guichet	Portefeuille de valeurs mobilières et assurances vie	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.67.01	J+30	
I_CLIENRE	Activité exercée en outre-mer sans guichet	Opérations avec la clientèle non financière résidente	Remise dès lors que les encours cumulés de crédit, de dépôt, de crédit-bail et de prêts subordonnés avec la clientèle résidente outre-mer dépassent un seuil fixé à 10 millions d'euros (c)	RB.68.01	J+30	
I_DEVISIT	Activité en devises	Emplois et ressources par devises et par pays	Somme pour les opérations toutes monnaies avec les non-résidents des montants actifs et passifs de l'élément total supérieure à 20 MEUR € (d).	RB.69.01	J+25	J+25
MATURITES (Zone IEDOM, EUROS DEVICES)	Informations diverses	Répartition des emplois, ressources et des engagements de hors bilan selon la durée restant à courir	EC et succursales d'EC	RB.42.03	J+30	
MATURITES (Zone IEDOM, TOUTES)	Informations diverses	Répartition des emplois, ressources	EC et succursales d'EC	RB.42.04	J+30	

MONNAIRE S)		et des engagemen ts de hors bilan selon la durée restant à courir				
MATURITES (Zone IEOM, EUROS DEVICES)	Informati ons diverses	Répartition des emplois, ressources et des engagemen ts de hors bilan selon la durée restant à courir	EC et succursales d'EC	RB.42.05	J+30	
MATURITES (Zone IEOM, TOUTES MONNAIRE S)	Informati ons diverses	Répartition des emplois, ressources et des engagemen ts de hors bilan selon la durée restant à courir	EC et succursales d'EC	RB.42.06	J+30	
I_RESOBLI		Réserves Obligatoire s	Possibilité d'exemption en dessous de 100 000€ de réserves obligatoires	RB.70.01	J+30	

- Données de périodicité semestrielle

Tableaux	Blocs d'activit é	Libellés	Seuils de remise	Codes RUBA	Délais de remise	
					Par implantat ion DOM (a) et/ou COM (b)	Par implanta tion COM (b) pour les opératio ns libellées en

						Francs CFP
CPTE_RESU (Zone IEDOM)	Socle Commun	Compte de résultat	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.57.03	J+90	
CPTE_RESU (Zone IEOM)	Socle Commun	Compte de résultat	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.57.04	J+90	

- Données de périodicité annuelle

Tableaux	Blocs d'activité	Libellés	Seuils de remise	Codes RUBA	Délais de remise	
					Par implanta tion DOM (a) et/ou COM (b)	Par implanta tion COM (b) pour les opératio ns libellées en Francs CFP
EFFECTIF S (Zone IEDOM)	Socle Commun	Indicateur s d'activité	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.53.03	J+90	
EFFECTIF S (Zone IEOM)	Socle Commun	Indicateur s d'activité	Pas de seuil : remise systématique pour chaque département ou collectivité d'outre-mer dès lors que l'établissement assujetti y exerce une activité via la présence d'un guichet	RB.53.04	J+90	

- (a) DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy.
- (b) COM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.
- (c) Cet indicateur d'activité réalisée "sans guichet" avec les départements et collectivité d'outre-mer est servi sur une base déclarative par les établissements assujettis qui dépassent le seuil à la ligne 8 du tableau SITUATION.
- (d) Cet agrégat ne s'applique que pour les établissements exerçant dans les collectivités du Pacifique. Le seuil d'activité est donc évalué, dans ce cas, uniquement à partir des montants des agrégats calculés en moyenne sur la base du périmètre d'activité « Par implantation outre-mer » du tableau SITUATION pour le total des implantations Outre-mer et sur les dernières échéances trimestrielles reçues.